

Accord en vertu de l'article 10-10.00

Le présent accord a pour objet d'amender
l'entente intervenue

entre

le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones
(CPNCA)

et

l'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec (APEQ)
pour le compte des syndicats des enseignantes et enseignants qu'elle représente

Objet : Modification apportée au texte de la note de bas de page retrouvée aux
sous-paragraphes 1) et 2) du paragraphe B) de la clause 6-4.03 de
l'entente 2015-2020

(A1)

Les parties conviennent de ce qui suit :

I- Le texte de la note de bas de page que l'on retrouve aux sous-paragraphes 1) et 2) du paragraphe B) de la clause 6-4.03 est remplacé par ce qui suit :

² L'enseignante ou l'enseignant sous contrat à temps plein, à temps partiel ou de remplacement qui assume une tâche inférieure ou supérieure à 100 % a droit à une rémunération additionnelle proportionnelle au pourcentage de tâche effectuée.

II- Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 30 juin 2016.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 18^e jour du mois de janvier 2018.⁷

Pour le Comité patronal de négociation
pour les commissions scolaires
anglophones (CPNCA)

Pour l'Association provinciale des
enseignantes et enseignants du
Québec (APEQ)



Joanne Simoneau-Polenz
Présidente, CPNCA



Éric Bergeron
Vice-président, CPNCA



Emilie Gosselin-Bergeron
Représentante, MEES



Yves Proulx
Représentant, ACSAQ



Olivier Dolbec
Négociateur